

19 décembre 2018

Cour de cassation

Pourvoi n° 17-17.311

Chambre commerciale financière et économique – Formation restreinte hors RNSM/NA

ECLI:FR:CCASS:2018:CO01013

Texte de la décision

Entête

COMM.

JL

COUR DE CASSATION

Audience publique du 19 décembre 2018

Rejet

M. X..., conseiller le plus ancien
faisant fonction de président

Arrêt n° 1013 F-D

Pourvoi n° T 17-17.311

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Jean-Luc Y..., domicilié [...],

contre l'arrêt rendu le 9 février 2017 par la cour d'appel de Paris (pôle 2, chambre 2), dans le litige l'opposant à la Caisse nationale des barreaux français, dont le siège est [...],

défenderesse à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 6 novembre 2018, où étaient présents : M. X..., conseiller le plus ancien faisant fonction de président, Mme Z..., conseiller rapporteur, Mme Vallansan, conseiller, M. Graveline, greffier de chambre ;

cour d'appel a violé par refus d'application l'article L. 631-14 du code de commerce ;

2°/ que rien dans les dispositions de l'article L.622-13 du code de commerce dans sa rédaction applicable au litige n'excepte de leur bénéfice les régimes d'affiliation d'origine légale de la personne physique faisant l'objet d'une procédure collective ; qu'en énonçant que les dispositions de l'article L. 622-13 du code de commerce ne concernent pas M. Y... dès lors que la CNBF n'a pas la qualité de cocontractant de ce dernier, le régime d'affiliation des avocats à ladite caisse étant, au sens de l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale, de source légale, la cour d'appel a violé l'article L. 622-13 du code de commerce dans sa rédaction applicable au litige en lui ajoutant une exception qu'il ne comporte pas ;

Motivation

Mais attendu qu'abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la première branche, l'arrêt retient exactement que le régime d'affiliation des avocats à la CNBF imposé par l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale est de source légale, que cette caisse n'a, dès lors, pas la qualité de contractant de M. Y... et que ce dernier ne peut, en conséquence, se prévaloir des dispositions de l'article L. 622-13 du code de commerce concernant les seuls contrats en cours ; que le moyen, qui, en sa seconde branche, se borne à invoquer ces dispositions inapplicables, n'est pas fondé ;

Moyens

Sur le second moyen :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf décembre deux mille dix-huit.

Moyens annexés

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits par la SCP Gadiou et Chevallier, avocat aux Conseils, pour M. Y...

PREMIER MOYEN DE CASSATION

IL EST FAIT GRIEF A L'ARRET ATTAQUE d'avoir confirmé le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Monsieur Y... de ses demandes;

AUX MOTIFS QUE:

«Sur l'ouverture des droits de Jean-Luc Y... au titre de l'allocation invalidité décès pour la période [...] au 1er février 2013 et pour la période courant du 2 février 2013 jusqu'à la date de reprise de son activité professionnelle () Qu'il est constant que la dette de Jean-Luc Y... à l'égard de la Caisse Nationale des Barreaux Français a, dans le

applicable au litige, que «Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture. Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif» la Caisse Nationale des Barreaux Français était tenue de lui verser une somme de 17.416,10 € au titre de l'allocation invalidité décès pour la période [...] au 1er février 2013; Que toutefois, les dispositions précitées de l'article L.622-13 du code de commerce ne concernent pas la situation de Jean-Luc Y... dès lors, d'une part, qu'elle ne sont applicables qu'à la seule procédure de sauvegarde de l'entreprise, laquelle n'a pas été mise en œuvre en ce qui concerne l'activité professionnelle de Jean-Luc Y..., d'autre part et en tout état de cause, que la Caisse Nationale des Barreaux Français n'a pas la qualité de cocontractant de Jean-Luc Y..., le régime d'affiliation des avocats à ladite Caisse étant, au sens de l'article L.723-1 du code de la sécurité sociale, de source légale; Qu'ainsi, c'est à bon droit que les premiers juges ont estimé que Jean-Luc Y... ne pouvait se prévaloir de l'article L.622-13 du code de commerce pour obtenir l'ouverture de ses droits à percevoir l'allocation invalidité décès;

Sur la demande de compensation au titre de l'article L.622-7 du code de commerce

(
) Que, par des courriers en date des 10 avril 2012, 10 juillet 2012, 9 novembre 2012 et 29 mars 2013, la Caisse Nationale des Barreaux Français a proposé à Jean-Luc Y... de compenser les cotisations dues au titre du régime invalidité décès avec les allocations auxquelles il pouvait

IL EST FAIT GRIEF A L'ARRET ATTAQUE d'avoir confirmé le juge-ment entrepris en ce qu'il a débouté Monsieur Y... de ses demandes;

AUX MOTIFS QUE : par des courriers en date des 10 avril 2012, 10 juillet 2012, 9 novembre 2012 et 29 mars 2013, la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS a proposé à Jean-Luc Y... de compenser les cotisations dues au titre du régime invalidité décès avec les allocations auxquelles il pouvait prétendre afin de lui permettre de bénéficier de l'ouverture de ses droits à ce titre, à la condition qu'il lui en fasse expressément la demande, et sous réserve d'un accord écrit des organes de la procédure collective; qu'il est constant que Jean-Luc Y... ne justifie pas avoir sollicité l'accord du mandataire liquidateur et du juge commissaire, ni avoir demandé à la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS le bénéfice de la compensation; qu'ainsi, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS était fondée à refuser à Jean-Luc Y... le versement de l'allocation sollicitée;

ALORS QUE l'article L. 622-7 du Code de commerce autorise l'exception de compensation entre les créances nées avant le jugement d'ouverture de la procédure collective et la créance du débiteur née postérieurement à la condition que ces créances réciproques soient connexes; qu'en l'espèce, Monsieur Y... demandait au juge de prononcer la compensation entre la somme due à la caisse au titre de la cotisation invalidité décès et les prestations invalidité auxquelles il avait droit et de condamner en conséquence la caisse à lui payer la somme de 16834,10 euros; qu'en conditionnant en l'espèce la compensation à l'accord du mandataire liquidateur et du juge commissaire, ainsi qu'à la présentation d'une demande de compensation à la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS, la Cour